

Honoraires d'avocats

Je dois me défendre auprès du Tribunal afin de contrer une poursuite introduite à tort contre moi. Pour ceci, j'ai dû faire appel à un avocat. Puis-je déduire ses honoraires de mon revenu imposable ?

Peuvent être portées en diminution du revenu les déductions dites organiques, soit celles qui sont liées à un revenu ou les déductions sociales qui sont, quant à elles, liées à la situation personnelle du contribuable (déduction sociale pour le logement, primes d'assurance maladie, double revenu, famille, revenu modeste, etc.).

Pour ce qui concerne notre lecteur, il y a donc lieu de déterminer si les honoraires de son avocat peuvent être mis en relation avec un revenu reçu, respectivement à recevoir. Ce n'est effectivement que dans ce cas qu'une telle déduction peut être admise. Il en ira ainsi de l'employé, licencié à tort, pour l'obtention d'une indemnité ou le paiement du solde de vacances, par exemple, du propriétaire d'immeuble qui, pour encaisser les loyers en retard d'un locataire indélicat, doit intenter une action en justice, voire d'un ensemble de propriétaires qui contre un projet de plan de quartier qui engendrait des baisses de recette de loyers (perte d'une vue sur le lac, augmentation du bruit, etc.). Il ne s'agit bien évidemment ici que d'une liste exemplative.

Il s'avère que, dans le cas présent, les honoraires de son mandataire ne concernent qu'une affaire strictement privée et n'ont aucun lien avec une source de revenu imposable. Ainsi, dès lors que l'avocat intervient dans une affaire privée, respectivement pénale, on doit admettre que cela ne concerne que la sphère privée du contribuable et ne pourra par conséquent pas être admis en déduction du revenu.

Il en ira de même, par exemple, pour les honoraires du mandataire pour l'établissement de la déclaration fiscale, avec les conseils y relatifs, que le contribuable soit indépendant ou pas, les conseils en matière de contrat, de succession, de mariage, etc.

A noter qu'en pratique, le fait de porter en déduction ces frais de son revenu imposable dans sa déclaration d'impôt n'aura en principe pas d'autre conséquence que la correction de la part de l'autorité fiscale. Il en ira tout autrement si ceux-ci se retrouvent dans les comptes de l'indépendant, respectivement de la société. Dans un tel cas, si le fisc les découvre, ils pourraient conduire à une procédure en soustraction avec amende à la clé.

Lausanne, le 27 juin 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne